

**L'ADOPTION PAR LA MRC D'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
VISANT LES USAGES AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE :
NUL BESOIN D'ATTENDRE LES NOUVELLES
ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES**

On sait que le *Projet de loi 184*¹ a modifié, comme on le sait, la *L.A.U.*² de façon notamment à habiliter les MRC à adopter des RCI³ visant les activités agricoles en zone agricole provinciale. On sait également que ce nouveau pouvoir des MRC est entré en vigueur le 1^{er} octobre dernier. On sait finalement que ce RCI doit, pour entrer en vigueur, être déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière agricole par la Ministre.

On sait d'autre part que les municipalités locales se trouvant sur le territoire d'une MRC qui n'a pas modifié ou révisé son schéma d'aménagement de façon à le rendre conforme aux *Orientations gouvernementales en matière agricole de 1997* n'ont plus le pouvoir d'adopter de normes de zonage visant les usages et construction agricoles en zone agricole provinciale depuis le 21 juin dernier, toujours en vertu du *Projet de loi 184*. On sait en outre que ces municipalités ne retrouveront ce pouvoir qu'à partir du moment où leur MRC aura soit modifié ou révisé son schéma d'aménagement de façon conforme aux *Orientations gouvernementales en matière agricole*, soit adopter un RCI régissant l'exercice des usages et l'implantation des constructions agricoles en zone agricole provinciale.

Ces municipalités locales savent donc, à l'instar de leur MRC, que leurs pouvoirs de circonscrire l'exercice des activités agricoles en zone agricole provinciale dépend de l'adoption par leur MRC d'un RCI conséquent. Or, on peut facilement constater que la plupart des MRC en cause n'ont pas encore adopté de RCI aux fins ci-haut mentionnées. Tous en connaissent incidemment le motif : contrairement à ce qu'on devait s'attendre suite à l'entrée en vigueur du *Projet de loi 184*, les orientations gouvernementales en matière agricole découlant de ce projet de loi n'ont pas encore été adoptées.

Le réflexe du monde municipal semble donc, du moins principalement, être les faits suivants : inutile d'adopter un RCI tant et aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas le contenu des nouvelles orientations gouvernementales en matière agricole. À notre avis, cela est, soit dit avec respect, une erreur.

Rien dans la *L.A.U.*, du moins tel qu'elle est actuellement libellée, n'exige que le gouvernement ait accouché des orientations gouvernementales découlant du *Projet de*

¹ *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 35).

² *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

³ Règlement de contrôle intérimaire

loi 184 pour que la Ministre exerce l'obligation qui lui est imposée par cette loi de se prononcer sur la conformité d'un RCI aux orientations gouvernementales en matière agricole.

En fait, en vertu de l'article 65 *L.A.U.*, la Ministre doit se prononcer sur la conformité d'un RCI aux orientations gouvernementales dans les 60 jours qui suivent sa réception. Si elle fait défaut de se prononcer dans ce délai, le RCI est, en vertu de la loi, réputé conforme aux orientations gouvernementales et entre en vigueur.

Or, la Ministre ne pourrait suspendre ce délai de 60 jours au motif que les orientations gouvernementales découlant du *Projet de loi 184* ne sont pas encore finalisées ; elle ne pourrait par ailleurs non plus se prononcer sur la conformité du RCI aux orientations gouvernementales en tenant compte d'orientations gouvernementales encore à l'état de projet. En fait, dans le contexte actuel où seules les orientations gouvernementales de 1997 sont connues, la Ministre devra se prononcer sur cette question en tenant compte uniquement des *Orientations gouvernementales de 1997*.

C'est pourquoi nous considérons que les MRC qui n'ont pas encore modifié ou révisé leur schéma d'aménagement pour y intégrer les *Orientations gouvernementales en matière agricole de 1997* devraient, contrairement à la tendance actuelle, adopter dans les meilleurs délais un RCI visant l'exercice des activités agricoles en zone agricole provinciale et le transmettre à la Ministre. On peut être sûr que cela aura alors nécessairement pour effet d'accélérer la finalisation des orientations gouvernementales découlant du *Projet de loi 184* et les municipalités pourront dès lors combler efficacement les vides réglementaires actuels.

03-12-2001

Daniel Bouchard
LAVERY, DE BILLY